



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 23 OCTOBRE A 20H00

Le 23 octobre 2014 à 20h00, le Conseil municipal de la commune de TOURY, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 16 octobre 2014, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : LECLERCQ Laurent, GUITTARD Bruno, DELACHAUME-ECHIVARD Guillemine, DUFRESNE Jean-Yves, PETIT Catherine, DARGERÉ Jean-François, CIPIERRE Aurélie, COSTE Dominique, GERAY Alain, POMPON Joëlle, GOUSSARD Daniel, CLOUET François, THOMAS DANIELLE, LABET Gérard, MARY Christelle, SELLIER Sabine, VALENTIN Nathalie, RENONCE Magali, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : KOBON Aristide, BESNARD-DELANOUE Magali, DAVID Sylvain, GONZALEZ-DELARUE Lydia, KEITA Abdoulaye.

Conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donné par Magali BESNARD-DELANOUE à Nathalie VALENTIN, Sylvain DAVID à Abdoulaye KEITA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Danielle THOMAS.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint puis ouvre la séance.

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs remis. Il précise que le pouvoir de Sylvain DAVID ne peut être pris en compte en raison de l'absence d'Abdoulaye KEITA.

Danielle THOMAS est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que l'ordre du jour comporte 13 projets de délibérations et qu'aucune question orale n'a été déposée.

Informations sur les décisions du Maire

Une présentation des décisions municipales est faite par le Directeur Général des Services, Valentin MICLOT.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion sera menée sur la politique des fêtes, en particulier au regard des conclusions du bilan de la fête de la Saint-Denis.

Le Conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délégation de pouvoirs.

Approbation du Compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2014

Le compte-rendu du Conseil municipal du 10 juillet 2014 est approuvé à l'unanimité.

1. Approbation du rapport d'activités 2013 de la SICAP

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention de Daniel GOUSSARD.

Conformément à l'article 32 de la convention de concession, la commune doit approuver le compte-rendu d'activité pour l'année 2013 de la SICAP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à 19,

Vu le compte-rendu annuel d'activités 2013 de la SICAP reçu le 4 juillet 2014 en mairie de Toury,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu d'activités 2013 de la SICAP.

2. Approbation du compte-rendu annuel 2013 de la SAEDEL - Opération « La Vallée de Mauperthuis »

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis les interventions de : Daniel GOUSSARD et Gérard LABET.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la commune doit approuver le compte-rendu d'activités 2013 de l'opération « La Vallée de Mauperthuis », réalisée par la SAEDEL.

Le dossier transmis comporte :

- La note de conjoncture
- Le bilan prévisionnel actualisé pour 2013
- Le plan de trésorerie prévisionnel
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-5,

Vu le compte-rendu annuel d'activités 2013 de l'opération « La Vallée de Mauperthuis » réalisé par la SAEDEL et reçu en mairie de Toury le 22 juillet 2014,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu d'activités 2013 de l'opération « La Vallée de Mauperthuis », réalisée par la SAEDEL.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'organisation d'une réunion d'information aux habitants et aux acquéreurs sur la 2^e tranche du lotissement, le mercredi 5 novembre 2014 à 19h00 en mairie de Toury.

3. Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de services à la Communauté de communes de la Beauce de Janville

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Afin de permettre à la Communauté de communes de la Beauce de Janville (CCBJ) d'assurer sa compétence relative à l'accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement, la commune de Toury lui met à disposition son personnel pour assurer l'entretien des locaux de l'école maternelle de Toury et le service de cantine.

L'avenant n°1 à la convention du 5 juillet 2010 fixait les modalités de cette mise à disposition jusqu'au 5 juillet 2014. Au vu de l'avancement de la construction du pôle enfance-jeunesse à Toury, la commune a été sollicitée par le Président de la CCBJ pour la signature d'un nouvel avenant jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-4-II,

Vu la convention du 5 juillet 2010 signée entre la Communauté de communes de la Beauce de Janville et la commune de Toury,

Vu la délibération N°2013-03-14 du Conseil municipal du 7 juin 2013 relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention du 5 juillet 2010 signé entre la Communauté de communes de la Beauce de Janville et la commune de Toury,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Considérant les besoins de la Communauté de communes de la Beauce de Janville, en personnel, pour l'entretien des locaux de l'école maternelle de Toury et le service de cantine jusqu'à l'ouverture du Pôle Enfance Jeunesse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la signature d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition du personnel à la Communauté de communes de la Beauce de Janville pour la cantine et l'entretien de l'accueil de loisirs de Toury,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ce nouvel avenant jusqu'au 1^{er} janvier 2015, et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

4. Avis du Conseil municipal sur le projet de réalisation du parc éolien de Guilleville

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, puis l'intervention de : Daniel GOUSSARD

La SAS Parc Eolien de Guilleville a déposé auprès de la préfecture une demande d'autorisation pour l'installation d'un parc éolien sur les communes de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque. Une enquête publique a ainsi été prescrite par arrêté préfectoral du 28 octobre au 28 novembre 2014.

La commune de Toury fait partie du périmètre d'enquête. Conformément à l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal peut être saisi pour formuler un avis sur le projet :

- Une première fois sur le principe même de l'implantation
- Une seconde fois à l'issue de l'enquête, ce qui sera sans doute plus significatif, compte-tenu des observations enregistrées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 prescrivant une enquête publique au titre des installations classées, sur la demande présentée par la SAS Parc Eolien de Guilleville,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Considérant que la commune de Toury fait partie du périmètre de l'enquête et que le Conseil municipal peut ainsi être saisi pour formuler un avis sur le projet une première fois sur le principe même de l'implantation,

Considérant que rien ne s'oppose à formuler un avis favorable de principe sur ce projet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable de principe au projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Guilleville, Trancrainville et Fresnay-l'Evêque.

5. Avis du Conseil municipal sur le principe d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Toury

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil entend l'exposé du rapporteur, puis les interventions de : Daniel GOUSSARD et Gérard LABET.

Arrivée de Bruno GUITTARD à 20h37

La société JP Energie Environnement (JPEE), dont le siège social est situé à SAINT-CONTEST (14280) et le bureau d'études à PARIS (75009), souhaiterait mener des études techniques et environnementales relatives à la possibilité d'implantation d'éoliennes sur la commune de Toury.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre, et notamment le Schéma Régional Eolien présenté en annexe,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Considérant que le projet porté par la société JPEE conduirait à produire du courant électrique à partir d'une énergie renouvelable, qui serait ensuite vendu sur le réseau électrique,

Considérant que la société JPEE a présenté aux élus du Conseil municipal, lors de la Commission générale du 15 octobre 2014, le contexte règlementaire éolien, l'expertise d'étude ayant mené au site potentiel d'implantation ainsi que les conditions du développement d'un projet éolien sur le territoire de la commune,

Considérant que la société JPEE se propose de réaliser des études de faisabilité (observations terrain, accès, étude de gisement de vent, démarches foncières, conduite des études environnementales) et toutes démarches permettant le développement d'un projet éolien sur la zone d'étude,

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun d'étudier les possibilités d'implantation d'un parc éolien sur la commune,

Considérant que les études n'entraîneront aucun engagement financier pour la commune,

Considérant la proposition de la société JPEE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable de principe à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Toury,
- **D'AUTORISER** la société JP Energie Environnement à réaliser les démarches foncières ainsi que les études techniques et environnementales nécessaires à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Toury ;
- **D'AUTORISER** la société JP Energie Environnement à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet (consultations des services de l'Etat et gestionnaire des servitudes, déclaration préalable à la pose d'un mât de mesure de vent,...) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au développement des études et du projet, n'engageant pas financièrement la commune.

6. Tarifs pour le repas de la Saint-Denis 2014

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Chaque année à l'occasion de la Saint-Denis, la commune de Toury propose un repas festif sur le thème de l'édition. Pour 2014, le repas a eu lieu le samedi 4 octobre sur le thème du Portugal.

Une délibération de régularisation est nécessaire pour fixer les tarifs du repas de la Saint-Denis 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** comme suit les tarifs 2014 du repas festif de la Saint-Denis :
 - o Tarif adulte : 25€
 - o Tarif enfant : 15€
- **DE DIRE** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

7. Désherbage des collections de la médiathèque municipale

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil entend l'exposé du rapporteur, puis l'intervention de : Gérard LABET.

Pour que les collections de la médiathèque municipale proposées au public restent attractives, qu'elles répondent aux besoins des usagers et que les récentes acquisitions soient valorisées, celles-ci doivent faire l'objet d'un tri régulier : le désherbage. Le désherbage des fonds constitue l'une des missions essentielles en bibliothèque et fait partie du circuit du document, au même titre que les acquisitions.

Les documents et ouvrages de la bibliothèque sont propriété de la commune. Il convient donc au Conseil municipal de décider de leur destination. Ceux-ci pourront être donnés (aux écoles, aux associations, aux Maison de retraite,...) ou bien détruits (notamment ceux en mauvais état).

Il est donc nécessaire de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale en définissant les critères et modalités de désaffectation des documents n'ayant plus leur place au sein des collections.

Les critères de tri sont les suivants :

- Etat physique du document, présentation, esthétique
- Nombre d'exemplaires
- Date d'édition (dépôt légal)
- Nombre d'années écoulées sans prêt
- Niveau intellectuel, valeur littéraire et documentaire
- Qualité des informations (contenu périmé ou obsolète)
- Existence de documents de substitution

Ce tri consiste à sortir les documents et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Supprimer les documents éliminés de la base de données informatisée et de l'inventaire
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Selon leur état, donner le document aux écoles, aux associations ou à la Maison de retraite, ou les pilonner.
- Dans la mesure du possible, remplacer le document par un document plus adéquat et pertinent.

Afin de tenir les élus informés des documents « désherbés », une liste annuelle leur sera transmise, qui précisera leur destination finale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'un désherbage régulier des collections de la bibliothèque, selon les principes définis ci-dessus ;
- **DE DONNER** à la délibération une validité permanente, compte-tenu de la récurrence de l'action de désherbage.
- **DE DIRE** qu'une liste annuelle des documents « désherbés » sera transmise chaque année au Conseil municipal

8. Convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis les interventions de : Dominique COSTE, Alain GERAY, Bruno GUITTARD, Daniel GOUSSARD, Aurélie CIPIERRE et Gérard LABET.

Pour garantir un maillage cinématographique de l'ensemble du territoire régional, le Conseil régional du Centre soutient depuis sa création le Cinémobile, salle de cinéma unique en France, qui propose dans 46 communes rurales des projections et des animations cinématographiques et audiovisuelles de qualité.

La commune de Toury profite de ce dispositif et souhaite renouveler la convention tripartite d'objectifs et de moyens. Celle-ci est signée pour une durée d'un an, entre Centre Images devenu Ciclic qui gère l'activité du Cinémobile, l'Association Rurale de Culture Cinématographique (ARCC) qui regroupe la totalité des communes desservie par le Cinémobile, et la commune de Toury. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La participation de la commune pour l'accueil du dispositif 10 fois dans l'année comprend :

- une contribution versée à Ciclic, déterminée selon une part fixe évaluée pour 2015 à 640€, et une part variable de 0.27cts / habitant
- l'adhésion annuelle à l'ARCC de 50€.

La volonté de la commune de Toury est de poursuivre le partenariat avec Ciclic et l'ARCC pour l'accueil du cinémobile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile, conclue entre Ciclic, l'Association Rurale de Culture Cinématographique et la commune de Toury ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

Dominique COSTE, délégué au cinémobile, insiste sur le bilan très négatif du cinémobile dû principalement à la fréquentation en forte baisse et quasi nulle de l'année 2014. Il fait part de son inquiétude quant au maintien du dispositif sur la ville de Toury dans les années à venir.

Monsieur le Maire approuve l'intervention de Dominique COSTE et déclare que tous les efforts vont être faits pour maintenir le cinémobile sur la ville de Toury, notamment par une sensibilisation accrue de la population à cette problématique.

9. Création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^e classe pour accroissement temporaire d'activité

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, puis l'intervention de : Catherine PETIT.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Afin d'assurer la surveillance et la prise en charge des élèves de maternelle durant la période de restauration scolaire, la commune a décidé de tester pour l'année scolaire 2014-2015 le renforcement de l'équipe actuelle qui passerait de 2 à 3 agents (dont 2 appartiennent à la CCBJ). Il y a donc lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 3 novembre 2014 au vendredi 3 juillet 2015.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint d'animation de 2^e classe à 6 heures par semaine
- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation de 2^e classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

10. Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^e classe pour accroissement temporaire d'activité

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, puis l'intervention de : Daniel GOUSSARD.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

La commune fait face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité suite à l'indisponibilité d'un de ces agents pour longue maladie. La commune souhaitant recruter un agent à temps à 17h30 hebdomadaires, il y a donc lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1^{er} novembre 2014 au 1^{er} novembre 2015.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission générale du 15 octobre 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint administratif 2^e classe à 17h30 par semaine
- **D'AUTORISER** le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint administratif de 2^e classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire explique que les projets de délibérations 11, 12 et 13 sont liés et concernent la problématique des indemnités aux élus.

La délibération N°2014-05-08 du 22 mai 2014 déterminait les indemnités des élus. Suite à sa transmission au Bureau de contrôle de légalité, la préfecture d'Eure-et-Loir a demandé le retrait de la délibération, en raison d'une application erronée de la réglementation. En effet, les conseillers municipaux peuvent percevoir, sous certaines conditions, des indemnités de fonction dans les communes de moins de 100 000 habitants. L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. Or l'enveloppe maximale évaluée par le Conseil municipal dans la délibération du 22 mai 2014 était basée sur le fait que la commune de Toury pouvait nommer jusqu'à 6 adjoints maximum, et non sur les 5 adjoints en exercice.

Afin de pouvoir accorder une indemnité de fonction à des conseillers délégués, le Conseil municipal doit donc prendre trois délibérations :

- la première pour créer un poste d'adjoint supplémentaire
- la seconde pour élire le 6^e adjoint au Maire
- la troisième pour fixer les indemnités accordées aux élus.

Monsieur le Maire tient à préciser tout d'abord que la préfecture n'avait jamais refusé cette délibération auparavant, et qu'il a donc été surpris de cette décision qu'il doit néanmoins accepter. Afin de respecter ses engagements vis-à-vis des conseillers municipaux et du Conseil municipal, il propose donc au vote les trois projets de délibération suivants.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que l'enveloppe globale allouée aux élus n'évolue pas : seule l'appellation du conseiller municipal délégué à la communication évoluera en adjoint au maire délégué. Afin de respecter l'ordre établi et les impératifs de parité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la candidature d'Aurélie CIPIERRE.

11. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, puis les interventions de : Daniel GOUSSARD et Jean-François DARGERÉ.

En application des articles L.2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre excède 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Il en résulte que le nombre maximum pour la Commune de Toury est de 6 adjoints au maire.

La délibération n°2014-02-02 du 28 mars 2014 fixe le nombre d'adjoints au Maire à 5.

Il est proposé au Conseil municipal de porter le nombre d'adjoints au Maire à 6.

Il conviendra ensuite de procéder à l'élection du nouvel adjoint au Maire, puis de modifier la délibération relative aux indemnités de fonction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-2-1,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide par 10 voix POUR et 9 abstentions :**

- **DE CREER** un poste d'adjoint au Maire supplémentaire, fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire pour le mandat en cours.

12. Election du 6^e adjoint au Maire

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Suivant la délibération de la présente session fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire, le Conseil municipal est invité à élire le 6^e adjoint au Maire.

Conformément aux articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel à candidature, est candidate :

- Aurélie CIPIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération N°2014-08-11 du 23 octobre 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Le Conseil municipal, après avoir procédé aux opérations de vote du 6^e adjoint au Maire selon les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités territoriales :

- **PROCLAME** les résultats suivants :

Premier tour du scrutin	
Nombre de votants	19
Bulletins blancs ou nuls	12
Suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4
Nombre de voix obtenues :	
▪ Aurélie CIPERRE, 7 voix	
Aurélie CIPIERRE est élue à la majorité absolue des suffrages exprimés.	

ERRATUM

Lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

Le soir du Conseil municipal, 3 tours de scrutin ont été réalisés. Une erreur a été faite dans la détermination de la majorité absolue, qui s'évalue par rapport au nombre de suffrages exprimés (7 lors de ce vote) et non du nombre de votants (19 le soir du conseil). Les bulletins blancs ne doivent pas être pris en compte dans les suffrages exprimés.

Ainsi, la majorité absolue était à 4 voix exprimées, et non à 10 comme cela a été pris en compte le soir du conseil.

Les 3 tours ont donné lieu aux mêmes résultats.

La majorité absolue des suffrages exprimés étant fixée à 4, Aurélie CIPIERRE aurait dû être élue dès le premier tour à la majorité absolue.

Suite à l'avis du bureau de contrôle de légalité de la préfecture et compte –tenu que cette erreur n'entache à aucun moment le vote d'irrégularité, une régularisation a été effectuée sur la délibération, en proclamant l'élection au 1^{er} tour et à la majorité absolue d'Aurélie CIPERRE.

- **ARRETE** le nouveau tableau des adjoints en place :
 - Bruno GUITTARD, 1^{er} adjoint au Maire
 - Guillemine DELACHAUME-ECHIVARD, 2^e adjoint au Maire
 - Jean-Yves DUFRESNE, 3^e adjoint au Maire

- Catherine PETIT, 4^e adjoint au Maire
- Jean-François DARGERE, 5^e adjoint au Maire
- Aurélie CIPIERRE 6^e adjoint au Maire

13. Indemnités aux élus

Rapport de : Laurent LECLERCQ

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser :

- 43% pour l'exercice effectif des fonctions de Maire
- 16.5% pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire
- 6.0% pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints,

Vu la délibération N°2014-08-11 du 23 octobre 2014, fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Vu la délibération N°2014-08-12 constatant l'élection du 6^e adjoint au Maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser :

- 43% pour l'exercice effectif des fonctions de Maire
- 16.5% pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire
- 6.0% pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal titulaire d'une délégation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 14 voix POUR et 5 abstentions :

- **DE DECIDER**, avec effet au 23 octobre 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction comme suit :
 - Maire : 100% du taux maximum de 43% de l'indice 1015
 - 1^{er} adjoint au Maire : 100% du taux maximum de 16.5 % de l'indice 1015
 - 2^e adjoint au Maire : 100% du taux maximum de 16.5 % de l'indice 1015
 - 3^e adjoint au Maire : 100% du taux maximum de 16.5 % de l'indice 1015
 - 4^e adjoint au Maire : 100% du taux maximum de 16.5 % de l'indice 1015
 - 5^e adjoint au Maire : 100% du taux maximum de 16.5 % de l'indice 1015

- 6^e adjoint au Maire : 36.5% du taux maximum de 16.5% de l'indice 1015
 - Conseiller délégué aux manifestations : 50% du taux maximum de 6.0% de l'indice 1015
 - Conseiller délégué aux travaux des logements : 50% du taux maximum de 6.0% de l'indice 1015
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

14. Questions diverses

Monsieur le Maire propose un tour de table des conseillers municipaux.

François CLOUET souhaite avoir des nouvelles de l'évolution du projet de zone industrielle à la Haute Borne.

Monsieur le Maire indique que des fouilles archéologiques sont en cours sur le site, et que l'avancée du projet est conditionnée par l'avis du Préfet au regard des résultats de ces fouilles. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que des entreprises ont déjà fait part de leur intérêt, mais que les choses ne pourront avancer qu'à partir du moment où le Préfet aura donné un avis favorable à la poursuite du projet.

Alain GERAY demande la restauration de la porte du garage dans lequel est garé le véhicule servant au portage des repas à domicile.

Monsieur le Maire indique que ce point sera inscrit à la prochaine commission Travaux qui est prévue le 20 novembre 2014 à 18h00.

Jean-François DARGERÉ demande quand le problème du panneau d'affichage numérique sera résolu.

Monsieur le Maire indique que le problème a été résolu ce mercredi 22 octobre, et indique que des propositions sont actuellement à l'étude afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise.

Bruno GUITTARD informe le Conseil municipal que le conseil communautaire a validé une participation de la Communauté de communes de la Beauce de Janville à la réalisation de pré-diagnostic accès handicapés pour les commerçants du territoire. Il indique qu'une réunion d'information aux commerçants serait utile pour les sensibiliser à l'intérêt d'engager ce pré-diagnostic et à l'existence de cette aide communautaire.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance et l'intérêt de ce dispositif.

François CLOUET indique que certains commerçants ont d'ores et déjà reçu une lettre d'information de la Communauté de communes de la Beauce de Janville.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les conseillers municipaux ainsi que le public présent et lève la séance à 22h34.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Laurent LECLERCQ

Le secrétaire de séance,
Danielle THOMAS